

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2015

GASPILLAGE ALIMENTAIRE - (N° 2530)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 6

présenté par
M. Decool

ARTICLE 3

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur les règles applicables aux dates limites de consommation et de durabilité minimale des denrées alimentaires afin de les faire évoluer pour lutter contre le gaspillage alimentaire tout en garantissant la sécurité sanitaire des consommateurs. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rétablissement de cet article dans la version souhaitée par le rapporteur.